

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1751

présenté par
M. Mariton

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet de dispenser d'obtenir le consentement des titulaires de l'autorité parentale pour des décisions concernant prévention, dépistage ou le traitement dans le but de « sauvegarder la santé sexuelle et reproductive » d'une personne mineure âgée de quinze ans ou plus.

Il est demandé au législateur de conforter des enfants, par l'existence même de ce dispositif, dans le sentiment relativement naturel chez nombre d'adolescents, que leurs parents ne peuvent pas les comprendre.

Face à ces questions de santé, l'intérêt des enfants est de bénéficier du soutien affectif, matériel et financier que représentent la famille et les proches. La prévention, le dépistage, et à plus forte raison le traitement nécessitent que les parents soient a minima avertis des actes pratiqués sur leurs enfants dont ils ont le devoir d'assurer la sécurité, la santé et la moralité.

Un tel article est susceptible de faire pencher la décision de l'enfant en faveur de la non-mobilisation du lien familial.